Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des produits et marchés** **Bureau des viandes et productions animales spécialisées** Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP Dossier suivi par : Annick Simon Tél : 01 49 55 46 15 – Fax : 01 49 55 80 26 Mel : annick.simon02@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2013-3017** **Date: 07 février 2013**

NOR : AGRT1301549C

Date de mise en application : 22 janvier 2013
Remplace : DPEI/SDEPA/C2006-4013
Nombr d'annexe : 0

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
à
(Cf destinataires)

Objet : nouveau dispositif de cotations ovins « entrée abattoir »

Texte(s) de référence :

- Règlement (CE) N°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- Règlement (CE) N°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents, et notamment ses articles 28 à 35 ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 621-8, L. 671 et D. 654-24 et suivants ;
- Arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir » ;

Résumé :
La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de cotation des ovins « entrée abattoir » conformément au décret N°2012-175 du 6 février 2012 relatif au dispositif d'établissement des cotations pour les marchés des viandes et des œufs et à l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir ». Elle détaille les obligations des opérateurs en charge de la transmission des données à FranceAgriMer, l'établissement des cotations, le fonctionnement des commissions de cotation ainsi que les principales modalités de contrôle.

Mots-clés : ovin, cotation, abattoir, prix

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de département - Mesdames et Messieurs les Préfets de région - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Monsieur le Directeur Général de FranceAgriMer	Pour information : - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations

Table des matières

I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations 2
II. Animaux concernés 3
III. Nature des données à transmettre 3
IV. Modalités de transmission des données 4
V. Établissement de la cotation 5
1. Établissement de la cotation par bassin 6
VI. Commissions de cotation 6
1. Composition et nomination 6
2. Fonctionnement 6
3. Rôle et missions 7
VII. Communication de la cotation à la Commission européenne 7
VIII. Publication des cotations 7
IX. Modalités de contrôle et de sanctions 8
1. Contrôles administratifs documentaires 8
2. Contrôles sur place 8
3. Sanctions 8
X. Évaluation du nouveau dispositif 8

Les cotations correspondent à des **constatations officielles de prix a posteriori.**
Elles ont plusieurs rôles :

- **donner des informations économiques** au profit des opérateurs des filières ;
- répondre aux **obligations communautaires** qui prévoient une **transmission hebdomadaire de relevés de prix à Bruxelles** (ces cotations permettent à la Commission de suivre les marchés européens et d'apprécier l'opportunité de déclenchement des outils de régulation des marchés) (règlement 1249/2008) ;
- fournir des références de prix régulières, indépendantes, fiables et reflétant précisément l'état du marché, sur lesquelles peuvent se baser les contrats et qui pourront servir à de futurs **instruments de couverture de risque de prix.**

I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations

Une population déterminée d'opérateurs est chargée de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations ovins « entrée abattoir ». Il s'agit de tout opérateur qui abat ou fait abattre plus de 20 000 têtes d'ovins par an dans un ou plusieurs abattoirs lui appartenant ou non, à l'exclusion des ovins élevés sous les signes de qualité agriculture biologique.

Il est à noter que l'obligation porte sur l'abatteur, qu'il soit propriétaire de l'abattoir ou non. Ainsi, un abatteur, qui fait abattre des animaux dans le cadre d'une prestation de service réalisée par un abattoir, est concerné par cette obligation de transmission dès lors qu'il fait abattre au global sur une année plus de 20 000 têtes (Nota : le nombre de têtes ne doit pas s'entendre par abattoir mais par abatteur).

Dans le cas d'entités, sociétés ou groupes, rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou entités économiques d'abattage, le seuil de 20 000 têtes s'applique à l'entité « mère » concernée qui doit fournir (de manière centralisée ou non) les données correspondant à chacun(e) des filiales, actionnaires ou entités économiques qu'elle regroupe.

Les abattages sont calculés sur la base de l'exercice comptable de l'année n-1. Tout abatteur qui, au cours des années précédentes, n'atteignait pas le volume annuel de 20 000 têtes abattues, mais qui, au 31 décembre de l'année n-1, constate que, sur cette année civile n-1, il atteint ce seuil, est tenu d'en informer FranceAgriMer avant le 31 janvier de l'année n.

Le territoire national est divisé en 2 bassins de cotation :
- **Nord** avec pour centre de cotation : **Poitiers ;**
- **Sud** avec pour centre de cotation : **Toulouse.**

Chaque bassin de cotation dispose d'un « réseau local d'opérateurs» constitué par l'ensemble des opérateurs concernés par l'obligation de transmission des données. Le lieu d'abattage des animaux détermine l'appartenance à un réseau local de bassin déterminé. Un même opérateur peut appartenir à plusieurs bassins de cotation s'il abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage répartis dans plusieurs bassins de cotation (Cf. tableau en partie IV de la présente circulaire).

Nota : les services de FranceAgriMer et des DRAAF mettent tout en œuvre pour recenser, au niveau régional et au niveau de chaque bassin par agrégation, les opérateurs concernés par l'obligation, et s'assurent en permanence du respect de cette obligation.

II. Animaux concernés

Les opérateurs concernés doivent transmettre l'ensemble des données prévues à l'annexe I de l'arrêté du 17 octobre 2012 **pour tous les ovins élevés et abattus en France.**

Les grilles de cotation (annexes I de l'arrêté du 17 octobre 2012) sont divisées en **plusieurs typologies**, une typologie étant le croisement entre une catégorie, une conformation EUROP (classe) et un état d'engraissement, ainsi que, le cas échéant, une classe de poids et un âge.

Deux catégories d'ovins sont cotées :

- Agneau : ovin de moins de douze mois,
- Brebis : autres ovins,

La conformation, qui correspond au développement des profils de la carcasse, est définie selon la **grille EUROP** (Cf. annexes V du règlement (CE) n° 1234/2007) :

- E : Excellente
- U : Très bonne
- R : Bonne
- O : Assez bonne
- P : Médiocre

L'état d'engraissement (importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique) est évalué selon 3 classes (parmi les 5 existantes) :

- 2 : Faible (ou ciré)
- 3 : Moyen (ou couvert)
- 4 : Fort (ou gras)

Les trois critères de catégorie, de conformation et d'état d'engraissement sont nécessaires et obligatoires pour le calcul des prix nationaux des carcasses et qui doivent être communiqués à la Commission européenne.

Les critères supplémentaires de classe de poids et d'âge ont été introduits de façon, le cas échéant, à répondre aux besoins du marché et fournir sur les plans local et national aux acteurs de la filière des informations supplémentaires.

Les animaux élevés sous les signes de qualité agriculture biologique ne sont pas concernés par le dispositif.

III. Nature des données à transmettre

Les données à transmettre pour chaque typologie prévue à l'annexe I de l'arrêté du 17 octobre 2012 sont de trois natures : prix (en €/kg carcasse), effectif et poids moyen des carcasses.
L'ensemble des données permettant d'établir les cotations de la semaine S doivent correspondre aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit de cette semaine S.

Tout animal entrant dans une des typologies définies à l'annexe I de l'arrêté du 17 octobre 2012 doit faire l'objet d'une communication de données. Le seuil de représentativité statistique de 150 animaux rappelé en partie V de la présente circulaire ne s'applique pas à la communication des informations par un opérateur donné. Ainsi, un abatteur qui abat ou fait abattre moins de 150 animaux d'une typologie doit tout de même transmettre les informations concernant ces animaux.

➔ Information de prix

Il s'agit des prix payés aux fournisseurs **à l'entrée de chaque abattoir** c'est à dire au moment de la pesée fiscale, une heure au plus après la saignée. Les prix sont définis comme le rapport :
Somme des prix des animaux / Somme des poids fiscaux de leurs carcasses (à froid)

Les animaux ayant fait l'objet de saisies partielles ou totales sont exclus de la transmission de données de prix moyen, de poids moyen et d'effectifs. Seul l'animal dit « sain, loyal et marchand » entre dans la cotation.

Les frais occasionnés pour amener l'animal à l'abattoir sont inclus dans le calcul du prix. Une méthode de prise en compte de ces frais doit être adoptée par chaque opérateur et appliquée de façon uniforme à l'ensemble des animaux abattus et continue dans le temps. Tout opérateur doit être en mesure de justifier cette méthode en cas de contrôle.

En revanche, toute taxe, cotisation et tout montant supplémentaire, c'est à dire primes qualité versées pour les produits labellisables ou labellisés sous démarches de qualité lorsqu'elles sont connues et apparentes sur la facture , ne sont pas inclues dans le prix.

Les prix sont exprimés en € par kg de carcasse.

➔ Information relative au poids

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre le poids fiscal moyen des animaux concernés.
Le poids net fiscal à froid correspond au poids constaté à chaud diminué de 2%.

➔ Information relative à l'effectif

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre les effectifs des animaux concernés.

Cas particuliers des animaux achetés en lot ou achetés « en confiance »

Certains animaux peuvent faire l'objet d'un achat en lot avec un prix global pour l'ensemble des animaux sans distinction par conformation et/ou engraissement et/ou poids. Dans ce cas, l'opérateur devra individualiser les prix des animaux par typologie (catégorie / poids / engraissement / conformation) au moyen d'une grille de prix, établir la composition du lot (effectifs, poids, conformation, engraissement) à partir des résultats d'abattage et intégrer ces informations dans l'ensemble des remontées de prix.

La même méthode s'applique lorsque les animaux sont achetés « en confiance ».

En cas de contrôle, l'opérateur doit être en mesure de présenter cette grille pour chaque semaine d'abattage et, de communiquer la composition des lots achetés pour justifier de la cohérence des prix transmis.

IV. Modalités de transmission des données

Pour chaque cotation hebdomadaire, les opérateurs doivent transmettre à FranceAgriMer les informations correspondant aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit **avant le lundi minuit de la semaine suivante** La transmission des données doit être faite par **voie informatique**.

Lorsque le lundi est un jour férié, les données sont transmises avant le mardi minuit.

Les opérateurs transmettent aux services de FranceAgriMer, préalablement à l'envoi des premiers fichiers, puis chaque année, la **liste des lieux d'abattage qu'ils utilisent** et pour lesquels ils fourniront les données de cotation. Cette liste doit être actualisée en tant que de besoin en cours d'année.

Les modalités de transmission et de correction des fichiers informatiques entre FranceAgriMer et les opérateurs sont prévues par le cahier des charges informatiques établi par FranceAgriMer. Toute correction des données doit être effectuée avant le lundi minuit. A compter du lundi minuit, il n'est plus possible de corriger le fichier informatique. Aussi, toute information erronée ou absence d'information est alors soumise à l'appréciation du contrôleur et passible de sanction.

Les opérateurs qui rencontrent des difficultés pour la transmission des données doivent en informer immédiatement FranceAgriMer.

Dans certains cas particuliers, les informations de prix de la semaine s peuvent ne pas être connues par l'abatteur le lundi minuit de la semaine s+1 (cas de démarches de valorisation particulières pour lesquelles les prix d'achat sont fixés a posteriori, corrections, etc.). L'absence de données sera clairement tracée et tenue sur place à disposition des services de contrôle par l'abatteur concerné (nombres d'animaux concernés et justification étayée de l'absence de données). Les données correspondantes ne seront pas réintégrées dans la cotation de la semaine suivante.

Chaque opérateur doit transmettre les données relatives aux animaux qu'il a abattu ou fait abattre. Les cas particuliers d'opérateurs utilisateurs de plusieurs lieux d'abattage, au sein d'un ou de plusieurs bassins de cotation, sont précisés ci-dessous :

	Appartenance à un bassin de cotation	Transmission des données
Cas 1 : opérateur qui abat ou fait abattre dans un seul lieu d'abattage	Bassin du lieu d'abattage	Transmet les données relatives au lieu d'abattage concerné de façon hebdomadaire
Cas 2 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans un seul bassin de cotation	Bassin des lieux d'abattage concernés	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire ou - Transmet un fichier de données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de façon hebdomadaire; - Met à disposition de FranceAgriMer, le premier lundi de chaque mois, les données de cotation hebdomadaire couvrant le mois précédent pour chacun des lieux d'abattage, de façon distincte.
Cas 3 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans 2 bassins de cotation	Chacun des 2 bassins de cotation des lieux d'abattage concernés	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire ou - Transmet un fichier de données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de façon hebdomadaire; - Met à disposition de FranceAgriMer, le premier lundi de chaque mois, les données de cotation hebdomadaire couvrant le mois précédent pour chacun des lieux d'abattage utilisés dans chacun des 2 bassins, de façon distincte.
Cas 4 : entités, sociétés ou groupes rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou sous-entités économiques d'abattage qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans 2 bassins de cotation	Chaque filiale, actionnaire ou sous-entité économique est traité de la même façon qu'un opérateur défini dans les cas 1, 2 ou 3	

V. <u>Établissement de la cotation</u>

Pour chaque typologie d'animaux, la cotation, qu'il s'agisse de la cotation par bassin ou de la cotation nationale, est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau. L'importance des opérateurs est exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

Une cotation est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation par bassin définie en annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2012, dès lors qu'un effectif d'au moins 150 ovins (seuil de représentativité statistique) existe pour la typologie concernée.

1. Établissement de la cotation par bassin

Des cotations sont établies dans chacun des bassins de cotation. Les cotations par bassin sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau local d'opérateurs du bassin.

Pendant une période d'un an à compter du 22 janvier 2013, les commissions de cotation ont, chaque semaine, la possibilité d'amender la cotation hebdomadaire, dans des conditions définies au point VI de la présente circulaire.

2. Établissement de la cotation nationale

Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau.

Néanmoins, jusqu'au 22 janvier 2014, les cotations sont établies par agrégation des données des commissions de cotation.

Par ailleurs :

- pour les typologies de la grille régionale pour lesquelles les commissions n'ont pas coté du fait d'un effectif inférieur à 150, les cotations sont établies par agrégation des données de prix issues du réseau, dès lors que l'effectif total sur le plan national égale ou dépasse les 150 animaux,
- pour les typologies de la grille pour lesquelles une ou plusieurs commissions n'ont pas coté du fait d'un effectif inférieur à 150, les cotations nationales sont établies par agrégation des données de la ou des commissions ayant coté et des données du réseau des bassins de la ou des commissions n'ayant pas coté.

VI. Commissions de cotation

1. Composition et nomination

Des commissions de cotation sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, dans chacun des bassins de cotation.

La composition des commissions de cotation est fixée comme suit :

- le président : le préfet de la région dans laquelle siège la commission ou son représentant ;
- membres représentant les pouvoirs publics, dans la limite de dix :
  - le ou les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son/leurs représentant(s) ;
  - le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son/leurs représentant(s) ;
  - le ou les représentant(s) régionaux de FranceAgriMer ;
- membres professionnels :
  - un collège « vendeur » composé de neuf membres dont cinq représentants de l'élevage ovin choisis parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 pour les régions concernées ou à l'article 1 du même décret pour les départements concernés et de quatre représentants des metteurs en marché proposés par le secteur coopératif bétail et viande,
  - un collège « acheteur » composé de neuf membres dont quatre représentants du maillon de l'abattage et de la transformation, trois représentants des commerçants en bestiaux et deux représentants des bouchers-abatteurs.

Les membres professionnels, ainsi qu'un suppléant par membre, ont été nommés pour 3 ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie du 18 janvier 2013 (*JORF* du 25 janvier 2013).

2. Fonctionnement

Les membres des commissions de cotation sont soumis au secret professionnel.

Les commissions de cotations par bassin se réunissent de façon hebdomadaire le mardi, par téléconférence et au moins une fois par an sous forme physique.
Lorsque le lundi ou le mardi est un jour férié, les commissions de cotations locales se réunissent le mercredi suivant.
Les frais de déplacement ou de téléconférence des membres titulaires ou de leurs suppléants sont pris en charge par FranceAgriMer selon les règles en vigueur.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres professionnels et au moins un membre de chaque collège sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Les membres représentant les pouvoirs publics ne prennent pas part au vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, le président décide de l'opportunité de la transmission de l'avis.

Un procès verbal est dressé à la fin de chaque réunion et transmis au siège de FranceAgriMer.

3. Rôle et missions

Elles ont pour rôle :

- d'émettre un avis sur les cotations établies par les services de FranceAgriMer,
- d'alerter le cas échéant les pouvoirs publics en cas d'incohérence ou de dysfonctionnement du dispositif.

FranceAgriMer veille au respect des règles de confidentialité des données des entreprises à tous les stades de leur collecte et de leur traitement.

Pendant la phase transitoire qui prendra fin le 22 janvier 2014, la commission de cotation a la possibilité d'amender, selon des modalités précisées ci-dessous, tout ou partie des cotations de la grille de cotation par bassin.

Dans le cas où le quorum est atteint, la cotation pour chaque typologie présentée par le représentant de FranceAgriMer à partir des données du réseau peut être soumise à discussion et amendée.
Dans le cas où le quorum n'est pas atteint ou dans le cas où les membres ne sont pas parvenus à un accord sur les amendements, le président décide de l'opportunité d'amender les cotations.

L'écart entre la cotation amendée par la commission et la cotation issue des données du réseau présentée par le représentant de FranceAgriMer ne peut dépasser 20 centimes d'Euro.

Tout écart récurrent d'une amplitude significative (entre 10 et 20 centimes d'Euro) doit être signalé au services du siège de FranceAgriMer et faire l'objet d'une analyse précise.
Le procès verbal de la réunion est rédigé sous la responsabilité du président. Par ailleurs, une fiche de suivi permettant de faire figurer les écarts entre les cotations établies par les commissions de cotation et les cotations établies à partir des données du réseau est rédigée.

FranceAgriMer organise un système d'enregistrement et d'évaluation de l'ensemble des écarts entre les cotations amendées par les commissions de cotation et les cotations issues des données du réseau d'opérateurs. Un bilan est effectué chaque semestre.

En cas de problème concernant les données émanant du réseau d'opérateurs sur la semaine s (absence de données, données incohérentes, panne informatique,…), les données de cotation de la semaine s-1 pourront être reconduites sur la semaine s, une seule fois, et sur décision du Directeur de FranceAgriMer ou de son représentant.

VII. Communication de la cotation à la Commission européenne

Sur la base des cotations nationales, les services de FranceAgriMer assurent la transmission hebdomadaire des prix de marchés aux services de la Commission européenne conformément et selon les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur, le mercredi midi au plus tard.

VIII. Publication des cotations

FranceAgriMer veille au respect des règles du secret statistique lors de la publication des données de cotation.

Les cotations par bassin, les cotations nationales et les données transmises à la Commission européenne sont publiées chaque semaine sur le site Internet de FranceAgriMer et, le cas échéant, diffusées localement. Ces publications n'interviennent qu'après la communication des données à la Commission européenne.

IX. Modalités de contrôle et de sanctions

1. Contrôles administratifs documentaires

Sans objet pour le moment

2. Contrôles sur place

Attention : ces contrôles ne pourront être mis en œuvre qu'après adoption d'une base légale prévoyant les pouvoirs d'enquête nécessaires.

L'article L. 621-8-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que le contrôle du respect des obligations des opérateurs chargés de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1, dont les agents suivants :

- les agents de FranceAgriMer agréés et commissionnés ;
- les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet ;
- . les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour l'exercice de leurs missions, ils ont accès, aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.
Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions.

3. Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non respect des obligations de transmission figureront prochainement à l'article R. 654-27 du Code rural et de la pêche maritime. Une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 500 € pourra être prononcée par le Préfet de département ou de région, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou le directeur général de FranceAgriMer si l'opérateur en question :

- ne transmet pas à FranceAgriMer une des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés. Il s'agit dans ce cadre de la non transmission des données concernant chaque typologie.
- ne respecte pas les modalités de transmission de ces informations (transmission qui ne respecte pas les délais ou le format prévu).
- transmet une information erronée.

Cette amende est encourue autant de fois qu'est caractérisé l'un des manquements définis ci-dessus.
Un plan de contrôle précis est établi entre les différents services en charge des contrôles.

X. Évaluation du nouveau dispositif

Une **évaluation du fonctionnement du dispositif de cotation sera réalisée par FranceAgriMer au niveau national au second semestre 2013** afin d'y apporter, le cas échéant, les ajustements ou mesures correctives nécessaires.

En particulier, les services de FranceAgriMer pourront demander aux opérateurs de leur communiquer des informations leur permettant d'évaluer la méthode d'individualisation des prix pour les achats par lots.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN